



RER Métropolitain

Convention relative au financement des 5 rames TER nécessaires au déploiement du RER métropolitain à horizon 2025-2027

ENTRE:
Bordeaux Métropole,
représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération n° du Conseil métropolitain en date du 2023, désignée dans ce qui suit par Bordeaux Métropole,
La Région Nouvelle-Aquitaine,
représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, domiciliée Hôtel-de-Région, 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°2023.XX en date du 2022, désignée dans ce qui suit par la Région Nouvelle-Aquitaine,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

TITRE :	1 -	Stipulations générales 5	5
1.1	Obj	et de la convention5	5
1.2	Rôl	e des parties5	5
1.2	.1	Région Nouvelle-Aquitaine 5	5
1.2	2	Bordeaux Métropole6	5
1.3	Dur	rée de la convention6	5
1.4	Pér	imètre de la convention6	5
1.5	Sor	tie des rames du périmètre RER Métropolitain	7
TITRE 2	2 -	Coopération, gouvernance et transmission de données 7	7
2.1	Mod	dalités de suivi de la convention	7
2.2	Cor	nmunication 7	7
2.2.1	. С	ommunication visible sur les matériels roulants	7
TITRE 3	3 -	Régime financier 8	3
3.1	Prir	ncipes généraux8	3
3.2	Déf	inition du processus budgétaire8	3
3.3	Ver	sement de la participation financière de Bordeaux Métropole 9)
3.3	3.1	Modalités de règlement des acomptes annuels 9)
3.3	3.2	Coordonnées bancaires)
3.4	Cla	uses de réexamen 10)
TITRE 4	4 -	Stipulations diverses	
4.1	Fin	de la convention 11	
4.2	Liti	ges11	L
4.2	.1	Règlement à l'amiable	
4.2	2	Procédure de conciliation	<u>)</u>
4.3	Not	ification 13	3
4.4	Elec	ction de domicile 13	3
ANNEX	ES		ļ

Préambule

Le RER métropolitain a pour ambition d'améliorer le service de transport ferroviaire pour les usagers.

Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine, regroupés au sein d'un comité exécutif, impulsent une vision stratégique partagée et assurent les arbitrages de la démarche RER métropolitain.

La feuille de route, définie en décembre 2018 et révisée en mars 2023, s'inscrit dans les objectifs fixés par la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 qui ambitionne un doublement de la part modale du ferroviaire à l'horizon 2030. La feuille de route prévoit une montée en puissance progressive de l'offre de transport tenant compte des nécessités d'adapter les infrastructures comme le parc de matériel roulant.

Les projets de services ferroviaires associés à la feuille de route sont :

- 1. Une desserte diamétralisée omnibus à la 1/2h entre Libourne et Arcachon;
- 2. Une desserte diamétralisée omnibus à la 1/2h entre Saint Mariens et Langon ;
- 3. Une desserte omnibus à la 1/2h sur le tronc commun entre Bordeaux/Pessac et Macau.

Les principaux jalons sont constitués notamment par :

- Des diamétralisations de missions ferroviaires, suite à des aménagements d'infrastructure :
 - Libourne <> Arcachon en 2025, avec une première étape à partir de décembre 2020;
 - Saint Mariens <> Langon en 2028; l'étude de contre-expertise de cette dernière ligne permettra le choix d'électrification ou non de l'infrastructure. Une adaptation du matériel roulant affecté pourrait être nécessaire (voir §3.4 pour le ré-examen de la présente convention).
- La modernisation des haltes et des pôles d'échanges multimodaux, ainsi que la création de deux nouvelles haltes :
 - Bouscat Sainte-Germaine prévue en 2023 ;
 - o Talence Médoquine, prévue en 2025.

TITRE 1 - Stipulations générales

1.1 Objet de la convention

Dans le cadre du RER Métropolitain, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine souhaitent que l'offre ferroviaire sur les axes Libourne<>Arcachon, Saint-Mariens<>Langon, et Bordeaux/Pessac<>Macau réponde encore mieux aux besoins des usagers.

Dans cet optique, la Région, la Métropole et le Département ont convenu d'augmenter progressivement l'offre de transport, tout d'abord dans les limites de la capacité des infrastructures et du parc matériel actuels, puis au fur et à mesure de la concrétisation des investissements d'augmenter le parc de rames TER et d'améliorer le réseau ferré.

Afin de mettre en œuvre les nouveaux services prévus dans le cadre de la feuille de route du RER métropolitain., il convient de pouvoir disposer du matériel roulant nécessaire dans les délais. Dans cet objectif, il importe d'anticiper les commandes et la livraison des rames.

Conformément à son engagement pour la réussite de la mise en œuvre du RER, Bordeaux-Métropole a confirmé par courrier du 13 décembre 2022 sa volonté de participer au financement pour moitié des 5 rames supplémentaires qui seront affectées pour des circulations du périmètre du RER métropolitain.

La présente convention a pour objet de définir la prise en charge financière par Bordeaux Métropole des rames commandées par la Région dans le cadre du projet de RER Métropolitain qui seront mises en œuvre dès leur livraison par SNCF Voyageurs dans le cadre de la convention d'exploitation régionale, ainsi que leurs modalités de financement et de suivi par les parties.

1.2 Rôle des parties

1.2.1 Région Nouvelle-Aquitaine

La Région est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires de voyageurs. A ce titre, elle organise le service des TER et finance l'acquisition de matériel roulant dont les rames et l'entretien sont confiées à son exploitant.

Elle dispose à ce jour d'un parc de 195 rames TER engagées dans le plan de transport. Par souci d'optimisation des roulements et de la maintenance, il n'existe pas de parc dédié. Néanmoins, l'analyse des roulements effectués montre que 29 rames sont quotidiennement utilisées pour assurer les circulations sur le périmètre métropolitain.

1.2.2 Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole est Autorité Organisatrice des mobilités pour tout le périmètre métropolitain. Elle s'engage à réduire les inégalités vis-à-vis de l'offre de transports en commun, à lutter contre la congestion routière de la Métropole et à baisser les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, nuisibles au climat et à la santé des populations en organisant et en assurant notamment, pour le compte de ses membres, l'exploitation des services de transports réguliers sur son réseau urbain et participe au déploiement de la feuille de route du RER métropolitain.

1.3 Durée de la convention

Cette convention cours à compter de sa signature par toutes les parties, et arrivera à son terme lors de l'exclusion définitive de l'exploitation des rames cofinancées aux circulations RER M.

1.4 Périmètre de la convention

L'étude du Plan de Transport Matériel Roulant menée par le cabinet SMA a mis en avant les besoins liés à l'augmentation de la fréquentation sur le périmètre régional en distinguant la part imputable au RER métropolitain.

En décembre 2022 la Région a passé commande à SNCF Voyageurs de 11 rames Régiolis bimodes diesel/électriques et de 4 rames Régio2N électriques. Ces trains présentent une configuration apte aux circulations péri urbaines.

Sur ces commandes, le besoin spécifique concernant le périmètre RER métropolitain a été arrêté à 3 rames Régio2N et 2 rames Régiolis.

Le recours à SNCF Voyageurs permet de bénéficier des conditions des accordscadres passés par SNCF avec les constructeurs ALSTOM (Régio2N) et CAF (Régiolis).

Le Régiolis bimode est un porteur polyvalent à traction bimode diesel (ou B100) et caténaire. La version retenue comporte 4 caisses pour 72 mètres et offre 208 places assises.

Le Régio2N est un porteur hyperdense à traction électrique par caténaire. La version retenue comporte 6 caisses pour 81 mètres et offre 331 places assises.

Les descriptifs des caractéristiques principales des 2 séries sont joints en annexe.

Même s'il n'existe pas de parc dédié, les 5 rames supplémentaires seront affectées aux circulations sur le RER. De manière exceptionnelle et pour les besoins d'optimisation de l'exploitation, les rames pourront effectuer des circulations en dehors du périmètre RER M. Néanmoins, elles seront mutualisées avec les autres rames, notamment pour la maintenance et la réserve, qui sont quotidiennement affectées aux circulations sur le périmètre métropolitain.

1.5 Sortie des rames du périmètre RER Métropolitain

La vente, la location ou l'affectation de manière durable à des circulations hors RER métropolitain des rames cofinancées nécessitent les accords express de la Région et de Bordeaux Métropole, sous forme d'avenant à la présente convention.

TITRE 2 - Coopération, gouvernance et transmission de données

2.1 Modalités de suivi de la convention

Bordeaux Métropole et la Région se réunissent autant que de besoin en comité technique, et en comité de pilotage, afin de partager les éléments sur l'acquisition des 5 rames.

La Région informe Bordeaux Métropole des étapes des calendriers industriels de fabrication, de livraison et de mise en service des rames.

Les élus et les agents de Bordeaux Métropole ayant signé l'engagement de confidentialité prévue au PGIC auront accès au reporting sur la circulation des rames.

Un modèle du reporting est joint en annexe.

A la fin de chaque année, un bilan de l'année écoulée des circulations effectuées par les rames est réalisé, faisant apparaître à minima le nombre de train.kilomètres commerciaux effectués au total, et ceux effectués pour le compte du RER métropolitain. En cas d'écart conséquent, la Région présente à Bordeaux Métropole les éléments à même de justifier ledit écart.

2.2 Communication

2.2.1 Communication visible sur les matériels roulants

Bordeaux Métropole souhaite assurer la visibilité du co-financement du matériel roulant, par l'apposition de son logo sur les rames.

Un accord devra être trouvé sur le visuel avant la fabrication des rames, afin d'éviter d'éventuels surcoûts.

A cette fin, la Région Nouvelle-Aquitaine informe sans délai Bordeaux Métropole du calendrier de fabrication des rames.

En cas de surcoûts Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole les assumeront à part égale, sauf entente sur une répartition particulière de la prise en charge desdits surcoûts matérialisée par avenant à la présente convention.

2.2.2 Communication globale

Bordeaux Métropole et la Région définissent conjointement les orientations de la politique de communication sur les circulations liées au RER M.

Toute communication au sujet du renforcement du parc de matériel roulant, objet de cette convention, menée par Bordeaux Métropole et/ou la Région, devra faire figurer le logo de l'autre collectivité.

TITRE 3 - Régime financier

3.1 Principes généraux

Dans le cadre de leur partenariat, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine participent conjointement, à parts égales, au financement des rames supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du plan de transport sur le périmètre du RER métropolitain, selon le principe économique et financier suivant :

- La Région finance 100% de l'achat des rames réalisé par SNCF Voyageurs dans le cadre des conventions de financement signées en décembre 2022 tandis que Bordeaux Métropole verse sa participation financière à hauteur de 50% à la Région.
- SNCF Voyageurs a mentionné des montants estimatifs dans les conventions contractualisées avec la Région qui prévoient des provisions et des actualisations. La Région adaptera ses appels de fonds auprès de Bordeaux Métropole en tenant compte de la situation réelle et reversera le cas échéant la quote-part correspondante des provisions dès remboursement par SNCF Voyageurs.

3.2 Définition du processus budgétaire

Le programme d'acquisition global des 15 rames a été passé par SNCF, au travers des marchés cadres, aux constructeurs.

A l'issue des expressions de besoins et des échanges avec les constructeurs, les coûts estimatifs unitaires des rames, exprimés en € HT aux conditions économiques 2022 et mentionnées dans les conventions de financement contractualisées par la Région avec SNCF Voyageurs sont de :

Régio2N 15,325 M€ Régiolis 8,99 M€

La Région s'acquittera des appels de fonds émis par SNCF Voyageurs pour chacune des deux conventions (Régiolis et Régio2N) contractualisées sur la base des calendriers estimatifs (présentés en euros courants) joints en annexes 5 et 6.

La Région émettra un titre de perception à destination de Bordeaux Métropole pour mise en paiement de 50% des sommes mentionnées, à hauteur de 3/4^{ème} pour le Regio2N et à hauteur de 2/11^{ème} pour le Régiolis.

L'estimation des contributions annuelles prévisionnelles dues par Bordeaux Métropole au titre de la présente convention se décompose comme suit :

Année de la contribution	Coût annuel payé par la Région	Estimation des appels de fonds pour Bordeaux Métropole actualisés à 3% par an		
	15 rames	3 Regio2N	2 Régiolis	Total
2023	19 676 000 €	974 765 €	325 235 €	1 300 000 €
2024	51 710 000 €	3 480 235 €	5 084 401 €	8 564 636 €
2025	70 113 000 €	8 846 250 €	4 229 364 €	13 075 614 €
2026	28 286 000 €	10 488 750 €	28 727 €	10 517 477 €
2027	887 654 €	270 000 €	15 241 €	285 241 €
2028	1 443 318 €	541 244 €	1	541 244 €
Total	172 115 972 €	24 601 244 €	9 682 968 €	34 284 212€

Les contributions financières annuelles de Bordeaux Métropole s'appuient sur les calendriers des appels de fonds transmis par SNCF Voyageurs joints à la convention (cf. annexe 5 et annexe 6). A noter que ces annexes prévoient une actualisation de 3% par an.

3.3 Versement de la participation financière de Bordeaux Métropole

3.3.1 Modalités de règlement des acomptes annuels

Sur la base des contributions annuelles prévisionnelles définies au 3.2, la Région établira un appel de fond à destination de Bordeaux Métropole. Cette contribution sera versée, selon les modalités suivantes:

Pour l'année 2023, un seul acompte sera émis d'un montant forfaitaire de 1 300 000 d'euros.

A compter de 2024, pour les périodes suivantes :

- Appel de fonds n°1 : en février,

- Appel de fonds n°2 : en octobre,

L'échéancier prévisionnel des acomptes ainsi constitué est détaillé en Annexe 7.

Pour la réalisation du bilan annuel financier, la Région communique à la Métropole comme pièce justificative les appels de fonds émis par SNCF Voyageurs lors de l'année d'exécution. La communication des pièces intervient au plus tard au 3° mois de l'année suivante. Ce bilan aura pour objet d'identifier les écarts éventuels entre les sommes versées par Bordeaux Métropole et les appels de fonds réellement émis par SNCF Voyageurs à la Région lors de l'année écoulée.

Le solde de la contribution financière consécutif au bilan annuel établi comme décrit au 3.2, sera notifié par courrier adressé avec accusé réception à l'attention de Bordeaux Métropole – Direction de la multimodalité (DG Mobilités). En parallèle une copie du courrier sera communiquée à la Direction d'appui administrative et financière, de la DG Mobilités sur l'adresse mail suivante : finances.mobilité@bordeaux-metropole.fr

Le paiement du solde interviendra dans les 30 jours à compter de la notification du courrier précité.

Si le montant des sommes annuelles versées par Bordeaux Métropole est supérieur au montant définitif par année, Bordeaux Métropole émettra un titre de recettes à l'ordre de la Région d'un montant correspondant au trop versé.

Si le montant des sommes versées par Bordeaux Métropole est inférieur au montant définitif, Bordeaux Métropole procédera au règlement du solde annuel dû à la Région.

3.3.2 Coordonnées bancaires

Les paiements de Bordeaux Métropole à la Région sont effectués sur le compte 3 0001 00215 C332 0000000 14 ouvert au nom de la Région à la Banque de France, à la suite de l'émission d'un titre de recettes.

Tout changement de coordonnées bancaires doit être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée, avec avis de réception.

3.4 Clauses de réexamen

Sous réserve des conditions exposées au paragraphe précédent, un réexamen des stipulations de la présente Convention intervient notamment en cas :

- d'évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle émanant d'une autorité publique ou d'une juridiction française ou communautaire, ou acte émanant d'une administration publique et ayant un impact sur la présente convention ;
- de la survenance d'un cas de force majeure, ou cause exonératoire (ou événements assimilés tel que visé à l'article 41 de la convention

d'exploitation régionale), qui viendrait perturber significativement le calendrier prévisionnel de livraison des rames (calendrier prévisionnel en annexe 8);

- d'une évolution à la hausse ou à la baisse de plus de 10% entre les acomptes annuels et la contribution définitive d'une même année ; en effet ces 10% constituent le palier à partir duquel un échange entre les partenaires doit être organisé, afin notamment de définir les causes des écarts. Dans un esprit de coopération et de recherche d'accord, des éventuels ajustements à opérer pourront être décidés par les parties. Cette décision sera formalisée par voie d'avenant ;

-d'un écart entre les appels de fonds acquittés par Bordeaux Métropole et les versements réalisés par la Région à la SNCF au vu des bilans financiers annuels transmis à Bordeaux Métropole. Cette revoyure du calendrier des appels de fonds sera réalisée à minima à mi-parcours en 2026.

d'application de l'article 1.5.

TITRE 4 - Stipulations diverses

4.1 Fin de la convention

A l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, il est procédé à un apurement des comptes entre les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'apurement des comptes, il est fait application de l'article 4.2 de la présente convention, relatif au règlement des litiges.

4.2 Litiges

4.2.1 Règlement à l'amiable

Les parties conviennent de mettre en œuvre en priorité un règlement à l'amiable de tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention.

La partie la plus diligente adresse sa demande à l'autre Partie, en exposant succinctement l'objet du litige et mentionnant son désir de le régler à l'amiable.

La procédure à l'amiable suppose une ou plusieurs réunions de concertation formalisées entre les Parties sur les motifs du désaccord et la recherche d'une solution partagée.

Les Parties établissent un compte-rendu partagé des réunions de concertation par lesquelles le désaccord a été, soit résolu, soit tenté de l'être.

4.2.2 Procédure de conciliation

Si le litige n'a pas pu être résolu, au cours des réunions de concertation, dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par la Partie la plus diligente, une procédure de conciliation peut être engagée par l'une des parties.

La Partie désirant recourir à la procédure de conciliation adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre Partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation est considérée comme rejetée.

Dans cette hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les Parties désignent conjointement un conciliateur unique. Le point de départ de la conciliation correspond à la date de désignation du conciliateur, soit la date du courrier d'acceptation dudit conciliateur par la Partie sollicitée.

A défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'acceptation de la conciliation – matérialisée par la réception de l'acceptation notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception –, les parties sont réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation. Dans cette dernière hypothèse, chaque partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

Le conciliateur examine de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Il fixe, en accord avec les Parties, le lieu de la tentative de conciliation.

Convention relative au financement des 5 rames TER nécessaires au déploiement du RER métropolitain

Le conciliateur dispose d'un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de sa désignation pour proposer aux Parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les Parties doivent se prononcer dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires.

Faute d'accord des parties dans ce délai de vingt (20) jours calendaires ou à défaut pour le conciliateur de proposer une solution amiable dans le délai de quarante (40) jours calendaires précités, chaque Partie a la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente.

Chaque partie prend à sa charge les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert qu'elle a désigné. Les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert désigné conjointement et tous les autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de conciliation sont partagés à part égales entre les Parties.

4.3 Notification

Toute notification effectuée dans le cadre de l'exécution de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, aux adresses auxquelles les Parties font élection de domicile.

4.4 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes, pour :

La Région Nouvelle-Aquitaine

14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex

Bordeaux Métropole

Esplanade Charles de Gaulle 33 076 Bordeaux Cedex

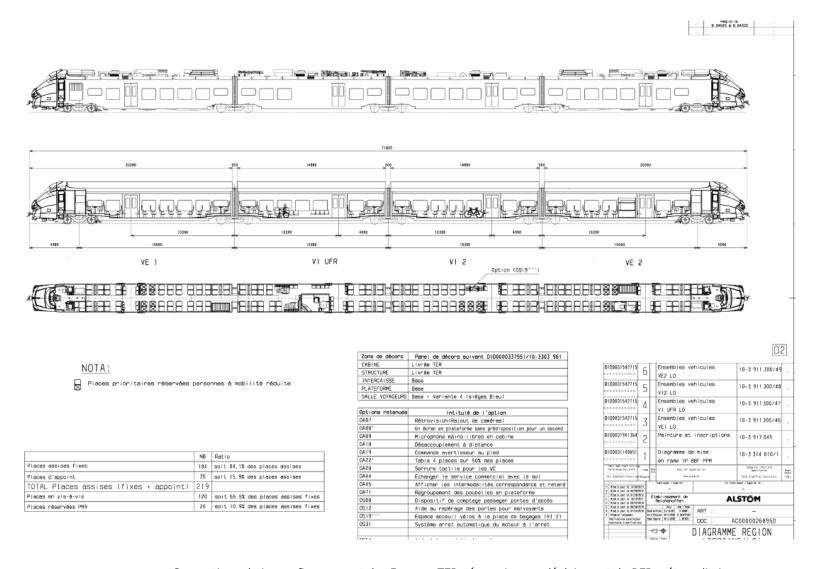
ANNEXES

Annexe 1 - caractéristiques fonctionnelles des Régiolis bimodes

Caractéristiques principales du Matériel roulant

- o Version PPM 6 caisses, 72m;
- o Bi-mode, Bi-courant 25kV/1500V;
- $\circ~$ Aménagement Régional, diagramme identique au rames récemment livrées à la Région Grand Est (PPM Bibi « LO2 ») :
- 192 places assises fixes et 16 strapontins (hors options ayant un impact sur la capacité);
- Monoclasse;
- Capacité d'accueil de 9 vélos par rames, en position horizontale;
- 1 module toilettes UFR;
- Tablettes rabattables au dos des sièges en file;
- Tables 4 places à plateaux rabattables sur 50% des places en vis à vis ;
- Porte-paquets;
- Comptage Voyageurs;
- Appuis ischiatiques sur les plateformes ;
- Dispositif d'aide au repérage des portes ;
- Vidéoprotection avec stockage des images à bord;
- SIVE de base avec bandeau LED dans les salles voyageurs et un écran TFT en plateforme (aptitude à la fonction SIVE Communicant);
- \blacksquare Ensemble des canaux de communication sol/bord du train en technologie $4G\ ;$
- o Equipement Bistandard KVB / ETCS Baseline 3.6.0 Niveau 1 fonctionnel avec prédisposition CMD et Niveau 2 conforme à la STI CCS 2016 amendée 2020;
- o Conformité hors CCS aux STI 2014 / 2018 pour les parties non modifiées par rapport aux rames PPM Bibi « LO2 » de Grand-Est et aux versions des STI en vigueur pour les parties de conception modifiées (donc STI 2019/2020 si contractualisation avec un NoBo avant fin 2022, sinon STI 2022) et au DRN France en vigueur ;
- o Conformité pour la circulation dans les tunnels de moins de 5km (Catégorie A);
- o Couplabilité jusqu'à 3 éléments (UM3) y compris avec le parc de 20 rames Régiolis Bibi déjà en exploitation sur la région (sans restriction ou contrainte exportée), notamment pour des circulations sur ligne en double équipement KVB/ERTMS;
- o Une livrée extérieure spécifique

Annexe 2 -diagramme Régiolis



Convention relative au financement des 5 rames TER nécessaires au déploiement du RER métropolitain

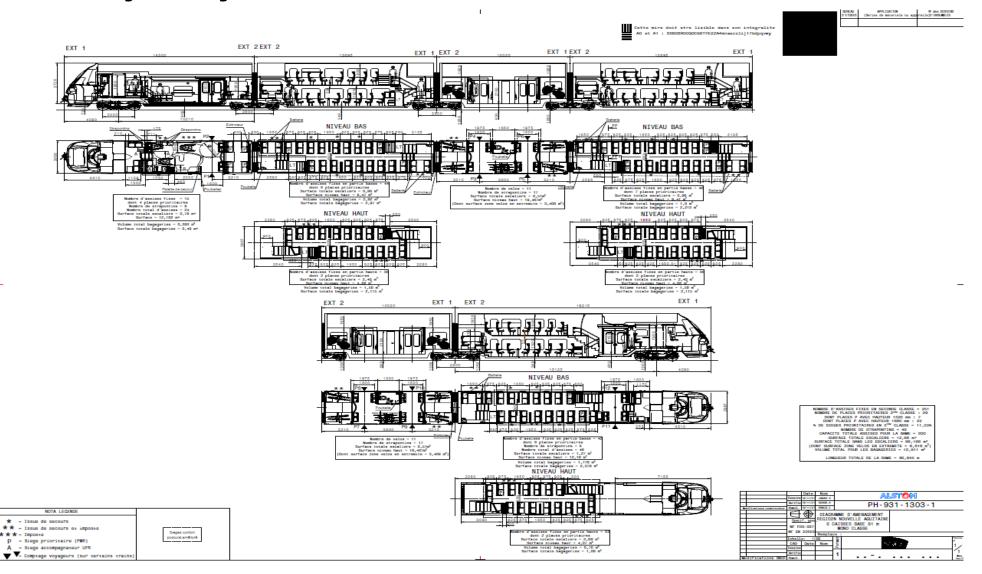
Annexe 3 - caractéristiques fonctionnelles des Régio2N

Caractéristiques principales du Matériel roulant

Les principales caractéristiques – non exhaustives - des rames de ce programme REGIO2N Nouvelle Aquitaine sont les suivantes :

- o Version ZC 6 caisses, 81m Coeur de Cible;
- o V160 km/h; 3 bogies moteurs;
- $_{\odot}\,$ Bi-courant 25kV/1500V mais exploitables uniquement en 1500V Midi / 1500V Classique
- o Aménagement Coeur de Cible Périurbain en 2+2 avec sièges TER avec amélioration du confort (option NEWSEAT) et prises 220V ; monoclasse ;
- o Cible de 283 places assises fixes et 49 strapontins (hors options ayant un impact sur la capacité);
- o Espace entre sièges (825mm en file / 1650 mm en vis-à-vis);
- o Capacité d'accueil de 6 vélos par rames;
- o 3 modules toilettes dont 1 UFR;
- o Tablettes rabattables au dos des sièges en file;
- o Porte-paquets;
- o Comptage Voyageurs;
- o Vidéoprotection;
- o SIVE de base sans écran TFT;
- o Equipement Bistandard KVB / ETCS Baseline 3.6.0 Niveau 1 fonctionnel et prédisposé Niveau 2;
- o Conformité aux STI 2019 / 2020 et au DRN France en vigueur ;
- o Conformité pour la circulation dans les tunnels de moins de 5km (Catégorie A);
- o Couplabilité jusqu'à 3 éléments (UM3) y compris avec le parc de 24 rames Regio2N déjà commandé en exploitation sur la région (sans restriction ou contraintes exportées), notamment pour des circulations hors zone exclusivement équipée ERTMS;
- o En option:
- Tables 4 places à plateaux rabattables type « portefeuille »;
- Ajout d'une bagagerie en salle basse voyageurs des V2N
- TELEATESS, transmission des données ATESS
- NEWSEAT, amélioration du confort des sièges
- VELOCK, ajout d'un dispositif anti-vol
- Amélioration de l'accessibilité des places UFR

Annexe 4 - Diagramme Régio2N



Convention relative au financement des 5 rames TER nécessaires au déploiement du RER métropolitain

Annexe 5 - Calendrier des appels de fonds SNCF Régiolis bimodes

11 rames Z 6 caisses Intervilles Nouvelle Aquitaine

CALENDRIER DES APPELS DE FONDS DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE 11 RAMES REGIOLIS

hair lines 418 rames (index. réel avant) juin-2022 Tx révision prév. : 3,00% en euros courants paran A titre indicatif A titre indicatif Dates d'éléments Parc Montant Cumul des dont cumul part | dont cumul part dont part dont part parannée SNCF Voyageurs d'appel de fonds livrés de l'appel frais fixes subventions Constructeur Date de signature 1/01/2023 10 990 000 10 990 000 10 990 000 5 516 999 5 473 001 10 990 000 1/02/2023 406 000 -4 000 11 396 000 5 922 999 5 473 001 11 396 000 410 000 1/12/2023 11 396 000 5 922 999 5 473 001 11 396 000 1/01/2024 406 000 11 802 000 6 328 999 5 473 001 406 000 406 000 1/02/2024 5 404 000 4 794 000 610 000 17 206 000 11 732 999 5.473.001 5,810,000 1/03/2024 4 795 000 5 405 000 610 000 22 611 000 17 137 999 5 473 001 11 215 000 1/04/2024 4 794 000 28 015 000 22 541 999 5 404 000 610 000 5 473 001 16 619 000 1/05/2024 5 405 000 4 795 000 610 000 33 420 000 27 946 999 5 473 001 22 024 000 1/06/2024 5 404 000 4 794 000 38 824 000 33 350 999 5 473 001 27 428 000 610 000 1/07/2024 2 703 000 2 393 000 310 000 41 527 000 36 053 999 5 473 001 30 131 000 1/08/2024 3 595 000 3 595 000 45 122 000 39 648 999 5 473 001 33 726 000 1/09/2024 3 596 000 3 596 000 48 718 000 43 244 999 5 473 001 37 322 000 1/10/2024 3 596 000 3 596 000 52 314 000 46 840 999 5 473 001 40 918 000 1/11/2024 3 594 000 3 596 000 55 910 000 50 436 999 5 473 001 44 514 000 1/12/2024 3 596 000 3 596 000 59 506 000 54 032 999 5 473 001 48 110 000 1/01/2025 2 149 000 1 919 000 230 000 61 655 000 56 181 999 5 473 001 2 149 000 février/2025 (1) 7 034 000 7 034 000 68 689 000 63 215 999 5 473 001 9 183 000 2 1/03/2025 4 8 108 000 8 108 000 76 797 000 71 323 999 5 473 001 17 291 000 2 1/04/2025 2 8 140 000 8 140 000 84 937 000 79 463 999 5 473 001 25 431 000 1/05/2025 8 172 000 8 172 000 93 109 000 87 635 999 5 473 001 33 603 000 1/06/2025 8 203 000 8 203 000 101 312 000 95 838 999 5 473 001 41 806 000 1/07/2025 4 417 000 4 417 000 105 729 000 100 255 999 11 5 473 001 46 223 000 1/08/2025 300 000 106 029 000 100 555 999 5 473 001 300 000 46 523 000 1/12/2025 106 029 000 11 100 555 999 5 473 001 46 523 000 janvier/2026 (2) 11 316 000 196 000 120 000 106 345 000 100 871 999 5 473 001 316 000 1/12/2026 106 345 000 100 871 999 5 473 001 316 000 11 1/01/2027 11 167 654 47 654 120 000 106 512 654 101 039 653 5 473 001 167 654 1/12/2027 11 106 512 654 101 039 653 5 473 001 167 654 1/12/2028 11 106 512 654 101 039 653 5 473 001 5 473 001 1/04/2029 11 106 512 654 101 039 653 mai/2029 (3) 11 106 512 654 101 039 653 5 473 001

15 636 000

101 039 653

5 473 001

La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.

Bilan

106 512 654 90 876 654

11

en sus de l'ajustement définitif, le cas échéant, des éléments définis au point (2)

11

⁽¹⁾ La livraison est définie pour le mois (Livraison contractuelle entre le premier et le demier jour du mois).

⁽²⁾ Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :

⁺ le coût des options supplémentaires

⁺ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées ou des rames rétrofiées et réduit de :

⁻ la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date

⁽³⁾ Le solde à la liquidation du marché (date prévisionnelle) sera réduit :

⁻ de la part de provision non dépensée

de la répercussion sur le coût unitaire des dégressivités par tranche de commandes du Marché pas encore intégrées dans les appels de fonds réalisés

Annexe 6 - Calendrier des appels de fonds SNCF Régio2N

4 rames Z courte 81m Régional Nouvelle Aquitaine 2

CALENDRIER DES APPELS DE FONDS DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE 4 RAMES REGIO2N

502 rames frais floors / (index. réel avant) juil-2022 en euros courants vision prév. : 3.00% paran A titre indicatif Cumul A titre indicatif Dates d'éléments dont part dont part Cumul des dont cumul part | dont cumul part par année Constructeur SNCF Voyageurs d'appel de fonds frais fixes livrés de l'appel subventions Date de signature 1/01/2023 5 050 000 5 050 000 3 988 365 5 050 000 1 061 635 5 050 000 1/02/2023 3 230 000 3 230 000 8 280 000 6 892 957 1 387 043 8 280 000 1/12/2023 8 280 000 6892957 1 387 043 8 280 000 1/01/2024 2 510 000 2 510 000 10 790 000 9 074 643 1 715 357 2 510 000 1/04/2024 10 790 000 9 074 643 1 715 357 2 510 000 1/07/2024 1.090.000 1.090.000 11 880 000 10 164 643 1 715 357 3 600 000 1/12/2024 11 880 000 10 164 643 1715357 3 600 000 1/01/2025 910 000 910 000 12 790 000 10 173 960 2 616 040 910 000 1/02/2025 12 790 000 10 173 960 2 616 040 910 000 1/03/2025 10 160 000 8 901 000 1 259 000 22 950 000 19 075 544 3 874 456 11 070 000 1/05/2025 1 090 000 1 090 000 24 040 000 20 165 544 3 874 456 12 160 000 1/06/2025 900 000 24 940 000 21 065 544 3 874 456 13 060 000 900 000 1/09/2025 8 900 000 8 900 000 33 840 000 29 965 544 3 874 456 21 960 000 1/10/2025 1 630 000 1 630 000 35 470 000 31 595 544 3 874 456 23 590 000 1/12/2025 35 470 000 31 595 544 3 874 456 23 590 000 1/01/2026 1 170 000 269 000 901 000 36 640 000 31 864 861 4775 139 1 170 000 01/03/2026 (1) 4 24 410 000 24 290 000 120 000 61 050 000 56 274 861 4775 139 25 580 000 01/04/2026 (2) 4 1 490 000 1 490 000 62 540 000 57 764 861 4775 139 27 070 000 1/06/2026 58 664 861 900 000 900 000 63 440 000 4 775 139 27 970 000 4 1/12/2026 4 63 440 000 58 664 861 4 775 139 27 970 000 1/01/2027 4 58 934 520 720 000 269 000 451 000 64 160 000 5 225 480 720 000 1/12/2027 4 64 160 000 58 934 520 5 225 480 720 000 1/01/2028 64 160 000 58 934 520 5 225 480 4 1/03/2028 4 1 443 318 1 443 318 65 603 318 60 377 838 5 225 480 1 443 318 1/12/2028 4 65 603 318 60 377 838 5 225 480 1 443 318 01/01/2029 (3) 4 A5 A03 318 60 377 838 5 225 480 1/12/2029 65 603 318 60 377 838 5 225 480 4 1/01/2030 4 65 603 318 60 377 838 5 225 480 1/12/2030 4 65 603 318 60 377 838 5 225 480 1/01/2031 Δ 65 603 318 60 377 838 5 225 480

- (2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :
 - + le coût des options supplémentaires

Bilan

+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées ou des rames rétrofiées et réduit de :

65 603 318 45 562 318 20 041 000

60 377 838

5 225 480

- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date
- (3) Le solde à la liquidation du marché (date prévisionnelle) sera réduit :

4

en sus de l'ajustement définitif, le cas échéant, des éléments définis au point (2)

4

- de la part de provision non dépensée
- de la répercussion sur le coût unitaire des dégressivités par tranche de commandes du Marché pas encore intégrées dans les appels de fonds réalisés

⁽¹⁾ La livraison est définie pour le mois (Livraison contractuelle entre le premier et le dernier jour du mois). La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.

Annexe 7 – Détail des appels de fonds pour les 5 rames (sur la base des calendriers des appels de fonds transmis par SNCF Voyageurs)

N° de l'acompte	Date de l'appel de fond	Montant
1	Octobre 2023	1 300 000€
2	Février 2024	4 282 318 €
3	Octobre 2024	4 282 318 €
4	Février 2025	6 537 807 €
5	Octobre 2025	6 537 807 €
6	Février 2026	5 258 738 €
7	Octobre 2026	5 258 739 €
8	Février 2027	142 620 €
9	Octobre 2027	142 621 €
10	Février 2028	270 622 €
11	Octobre 2028	270 622 €
	TOTAL	34 284 212 €

Annexe 8 – Calendrier prévisionnel de livraison des rames :

Livraison des Regiolis :

Dates de livraison prévisionnelles	Date prévisionnelle de premières circulations commerciales	Nombre de rames PPM Bibi
Janvier 2025	Février 2025	2
Février 2025	Mars 2025	2
Mars 2025	Avril 2025	2
Avril 2025	Mai 2025	2
Mai 2025	Juin 2025	2
Juin 2025	Juillet 2025	2

Livraison des Regio2N:

Date de livraison prévue du Constructeur au dépôt régional	Nombre et Type de rame	Date de mise en exploitation commerciale
Mars 2026	1	Mai 2026
Mars 2026	1	Mai 2026
Mars 2026	1	Mai 2026
Mars 2026	1	Mai 2026
Avril 2026	1	Juin 2026
Avril 2026	1	Juin 2026